



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
17 AOUT 2022DIRECTION HABITAT
SERVICE HYGIENE-SANTE
01 45 16 42 16**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN AYANT MORDU**

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 (ci-joints) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-11 portant sur les chiens dangereux (ci-joint) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-14-1, L211-14-2, D211-3-1, D211-3-2 portant sur l'évaluation comportementale d'un chien mordeur (ci-joints) ;

Vu l'arrêté municipal, en date du 15 juillet 2020, donnant délégation à Léon NGANDE, seizième adjoint, en charge de la Politique du logement, l'Amélioration de l'habitat et de l'Hygiène ;

Considérant que le chien de type chihuahua dont l'identification n'est pas connue, appartient à Madame DE OLIVEIRA JUDITH et Monsieur DOS SANTOS RODRIGUES PEDRO JOSE demeurant 35 avenue Victor Coupé à Champigny-sur-Marne.

Considérant que ce chien a mordu une personne, le 5 juin 2020.

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de ce chien afin d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire agréé et choisi sur la liste départementale.

ARRETE

Article 1 : Madame DE OLIVEIRA JUDITH et Monsieur DOS SANTOS RODRIGUES PEDRO JOSE, demeurant 35, avenue Victor Coupé à Champigny-sur-Marne, propriétaires du chien de type chihuahua ayant mordu, sont mis en demeure de faire procéder, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, à l'évaluation comportementale dudit chien ;

Article 2 : Madame DE OLIVEIRA JUDITH et Monsieur DOS SANTOS RODRIGUES PEDRO JOSE informent, dans un délai de huit jours à compter de la réception du présent arrêté, le Maire de Champigny-sur-Marne de l'identité du vétérinaire qu'ils ont choisi sur la liste départementale jointe ;

Article 3 : Madame DE OLIVEIRA JUDITH et Monsieur DOS SANTOS RODRIGUES PEDRO JOSE devront faire connaître au Maire de Champigny-sur-Marne, dans un délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale ;

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire est à la charge Madame DE OLIVEIRA JUDITH et Monsieur DOS SANTOS RODRIGUES PEDRO JOSE ;

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la Ville et adressé à :

- Madame DE OLIVEIRA JUDITH et Monsieur DOS SANTOS RODRIGUES PEDRO JOSE, demeurant au 35 avenue Victor Coupé ;
- A la préfecture du Val-de-Marne ;
- Au commissariat de Police de Champigny-sur-Marne ;
- A la Direction Départemental de la Protection des Populations ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **11 AOUT 2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Léon NGANDE



ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL

Code général des collectivités territoriales

Article L 2212-1

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

Article L 2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Code rural et de la pêche maritime

Article L 211-11

« I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.- En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.- Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

Article L211-14-1

« Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L 211-14-2

« Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie. »

Article D211-3-1

L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 212-10, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Article D211-3-2

Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier national canin. Les modalités de transmission au fichier national canin des informations relatives à l'évaluation comportementale canine et la teneur de ces informations sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.